



MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DE
LA STATION D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DU SIAEP DE CONDOM-CAUSSENS ET
DES OUVRAGES DEDIES (PRISE D'EAU DE
BRUNET SUR LA BAÏSE)

NOTE SYNTHETIQUE

SIAEP de CONDOM-CAUSSENS

41, Grand Rue

32100 CAUSSENS

Tél : 05.62.28.09.04

Fax : 05.62.68.23.28

Courriel : siaep.causseins32@orange.fr

Maître d'ouvrage

SIAEP de CONDOM-CAUSSENS

41, Grand Rue 32100 CAUSSENS

Tél : 05.62.28.09.04 Fax : 05.62.68.23.28 Courriel : siaep.caussens32@orange.fr

Objet de l'enquête

Le présent dossier d'enquête publique concerne la prise d'eau de Brunet sur la Baïse alimentant les Communes membres du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS en eau potable ainsi que l'établissement de ses périmètres de protection.

- ✓ demande d'autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement
- ✓ demande d'autorisation au titre du Code de la Santé publique

Procédure visant à obtenir la déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection du captage utilisé pour alimenter la population en eau potable.

Caractéristiques du projet

Présentation des ouvrages :

- ✓ le captage : la prise d'eau de Brunet est réalisée par une crépine immergée dans al lit de la Baïse qui alimente gravitairement un puits d'un diamètre de 2 mètres environ.
- ✓ l'usine de traitement : traitement physique chimique poussé avec des opérations d'affinage, de type A3

Zone d'étude : périmètre de protection rapproché

Enjeux du projet retenu

- ✓ lutte contre la vulnérabilité de la prise d'eau en rivière
- ✓ protection de la ressource contre les risques de pollution accidentelle suivants
 - les stations d'épurations : 3 stations sont présentes dans le périmètre de 10 km en amont de la prise d'eau
 - les eaux pluviales des surfaces agricoles
 - le déversement accidentel de matières dangereuses

Cadre législatif :

- ✓ article L 1321-2 du Code de la Santé
- ✓ article L 1321-6 du Code de la Santé
- ✓ article L 1321-8 du Code de la Santé
- ✓ article L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement

Au vu de leurs caractéristiques, les installations sont soumises à autorisation.

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et le décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement (rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0)

La présente enquête publique sera régie par les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement.

Au vu des avis émis lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Préfet fait établir un rapport par les services instructeurs sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le CODERST émet un avis sur ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande est ensuite porté, par le Préfet, à la connaissance du pétitionnaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler éventuellement ses observations écrites au Préfet, au titre de la procédure contradictoire.

A l'issue de la procédure d'enquête publique,

- ✓ la décision, qui sera prise par le Préfet, déclarera l'utilité publique du projet valant pour la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection et l'autorisera assortie de prescriptions ou refusera l'ensemble ;
- ✓ le projet d'intérêt général de la mise en conformité de la station d'eau potable et des ouvrages dédiés (prise de Brunet sur la Baïse) fera l'objet d'une déclaration de projet par délibération du Comité Syndical du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS.

Aucune concertation préalable n'a eu lieu.

Aucune autre autorisation au titre du I de l'article L 214-3, des articles L 341-10 et L 411-2 (4°) du Code de l'Environnement ou des articles L 311-1 et L 312-1 du Code Forestier n'est nécessaire pour ce projet.

Le Président,
Claude CLAVERIE

